

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2437

présenté par

Mme Brugnera, M. Besson-Moreau, M. Bois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme De Temmerman, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, M. Julien-Laferrière, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, Mme Rilhac, M. Rudigoz, Mme Sylla, M. Touraine et M. Trompille

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le 4° de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « inscrits au nouveau programme national de renouvellement urbain ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 103-1 du code de l'urbanisme définit les projets nécessitant une concertation préalable.

La notion de projets de renouvellement urbain au 4° de l'article est juridiquement floue quant à l'obligation de mener une concertation préalable afin d'associer le public. La délimitation des projets soumis à concertation préalable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville permet aux porteurs de projet de définir clairement l'obligation de concertation, ainsi que les projets où celle-ci n'est pas obligatoire. Son caractère défini permet ainsi de sécuriser le porteur de projet quant à ses obligations.